



RCS : MEAUX
Code greffe : 7701

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MEAUX atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1996 B 00828
Numéro SIREN : 400 461 950
Nom ou dénomination : NC NUMERICABLE

Ce dépôt a été enregistré le 13/12/2013 sous le numéro de dépôt 8366

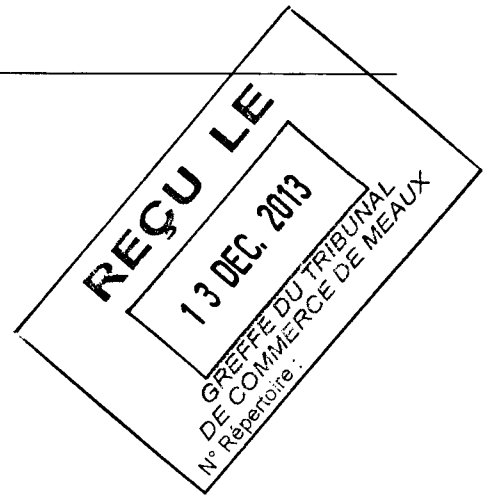
963828.

13 DEC. 2013

8366

GILLES DE COURCEL

2 avenue Hoche - 75008 Paris



NC Numericable

Société par actions simplifiée au capital de 25 418 547,50 euros

10 rue Albert Einstein - 77420 Champs sur Marne

400 461 950 RCS Meaux

Fusion par voie d'absorption des sociétés Numericable et Est
Videocommunication par la société NC Numericable

Rapport du Commissaire à la fusion sur la valeur des apports

RICOL LASTEYRIE

2 avenue Hoche - 75008 Paris - Tél : 01 44 15 15 15 - Fax : 01 44 15 25 50
SAS au capital de 1 000 000 euros - RCS Paris B 351 749 148

Rapport du Commissaire à la fusion sur la valeur des apports

A l'actionnaire unique,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par décision de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Meaux en date du 6 novembre 2013 concernant la fusion par voie d'absorption des sociétés Numericable et Est Videocommunication par la société NC Numericable, nous avons établi le présent rapport sur la valeur des apports prévu par les articles L. 225-147 et L. 236-10 du Code de commerce, étant précisé que notre appréciation de la rémunération des apports fait l'objet d'un rapport distinct.

L'actif net apporté a été arrêté dans le projet de traité de fusion signé par les représentants des sociétés concernées en date du 25 novembre 2013.

Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à ce type de mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société absorbante augmentée de la prime de fusion.

A aucun moment, nous ne nous sommes trouvés dans l'un des cas d'incompatibilité, d'interdiction ou de déchéance prévus par la loi.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Nous vous prions de prendre connaissance de nos constatations et conclusion présentées ci-après, selon le plan suivant :

1. **Présentation de l'opération et description des apports**
2. **Diligences et appréciation de la valeur des apports**
3. **Conclusion**

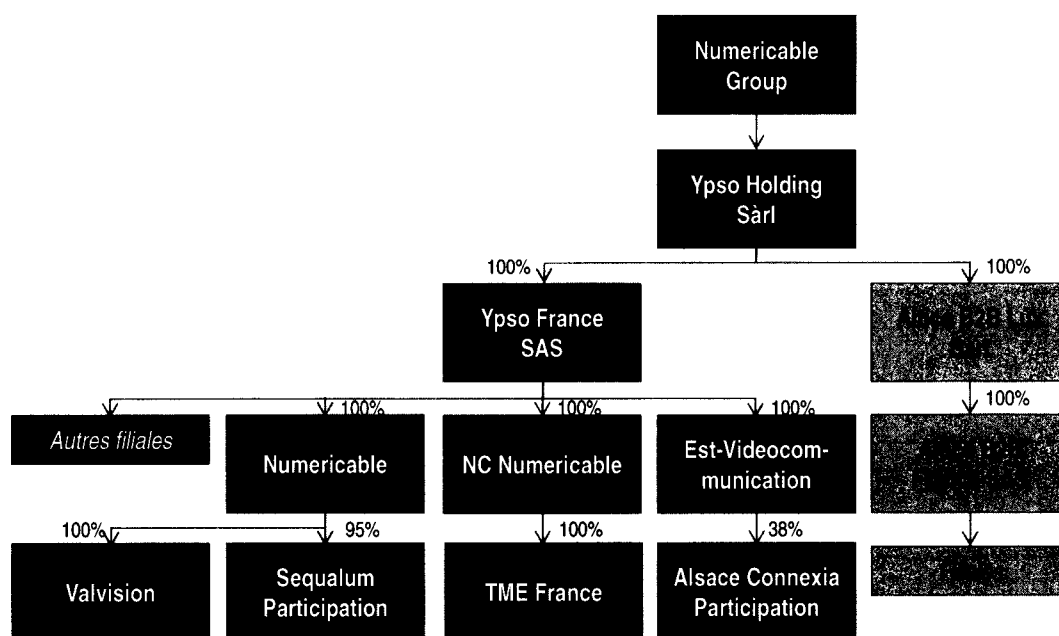
1. Présentation de l'opération et description des apports

1.1 Contexte de l'opération

Le groupe Numericable est le principal câblo-opérateur de télévision et fournisseur d'accès à Internet par câble en France métropolitaine et le leader de la fibre optique. L'entreprise est née en juillet 2007 de la fusion des réseaux historiques concurrents Noos et NC Numericable. En 2012, il a réalisé un chiffre d'affaires de 874 millions d'euros¹ et dessert 9,8 millions de logements en France dont 4,9 millions de foyers fibrés et compte près de 1 269 000 abonnés THD.

La fusion envisagée s'inscrit dans le cadre du regroupement des groupes Numericable et Completel, de l'introduction en bourse le 7 novembre 2013 de la société Numericable Group qui a reçu les titres des 2 groupes² et de la simplification de l'organigramme juridique. Elle a pour objet de rationaliser les structures et de mettre en commun les moyens humains et techniques du groupe en réunissant sous le contrôle d'Ypso France, au sein de sa filiale NC Numericable, les sociétés ayant des activités similaires.

L'organigramme simplifié se présente comme suit au lendemain du jour de l'introduction en bourse :



L'opération proposée consiste en la fusion par voie d'absorption des sociétés Numericable et Est Videocommunication par la société NC Numericable.

Elle sera précédée des opérations préalables suivantes :

- augmentation de capital des 2 sociétés absorbées par compensation de créances ;
- fusion simplifiée de la société Valvision au profit de la société Numericable (opération en cours à la date de signature du présent rapport).

¹ Avant le rapprochement avec le groupe Completel

² Opération pour laquelle nous avons également été nommés en qualité de Commissaire aux apports

1.2 Sociétés concernées par l'opération

1.21 NC Numericable, société absorbante

NC Numericable est une société par actions simplifiée au capital de 25 418 547,50 euros, divisé en 166 679 actions de 152,50 euros de valeur nominale, toutes de même catégorie.

Son siège social est situé 10 rue Albert Einstein - 77420 Champs sur Marne. La société est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Meaux sous le numéro 400 461 950.

Selon ses statuts, la société a pour objet « *la définition, la construction, l'exploitation, la gestion et le financement de réseaux câblés, distribuant notamment des services de radiodiffusion sonore et de télévision (...)* ».

1.22 Numericable, société absorbée

Numericable est une société par actions simplifiée au capital de 71 372 547,88 euros, divisé en 11 816 647 actions de 6,04 euros de valeur nominale, toutes de même catégorie.

Son siège social est situé 10 rue Albert Einstein - 77420 Champs sur Marne. La société est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Meaux sous le numéro 379 229 529.

Selon ses statuts, la société a pour objet « *l'étude, le développement et l'exploitation de réseaux et services de communication utilisant le câble (...)* dans le domaine de l'audiovisuel (...) ».

Numericable détient les titres de plusieurs sociétés et notamment la totalité du capital de la société Valvision qui fait actuellement l'objet d'une fusion simplifiée. Le traité de fusion a été déposé aux greffes des Tribunaux de Meaux et de Belfort le 29 octobre 2013 et la fusion a été réalisée le 30 novembre 2013.

1.23 Est Videocommunication, société absorbée

Est Videocommunication est une société par actions simplifiée au capital de 123 992 532 euros, divisé en 1 148 079 actions de 108 euros de valeur nominale, toutes de même catégorie.

Son siège social est situé 14 rue des Mercuriales - 67450 Lampertheim. La société est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Strasbourg sous le numéro 345 347 397.

Selon ses statuts, la société a pour objet « *la réalisation, l'exploitation, l'entretien et le renouvellement de réseaux distribuant par câble des services de télévision et de radiodiffusion (...)* ».

1.24 Liens entre les sociétés

Ypso France est l'associé unique des trois sociétés concernées par l'opération. Par ailleurs, les trois sociétés ont le même président et des directeurs généraux communs.

1.3 Description de l'opération

1.31 Caractéristiques essentielles de l'opération

Les modalités de réalisation de l'opération, qui sont présentées de façon détaillée dans le projet de traité de fusion signé par les parties en date du 25 novembre 2013, peuvent se résumer comme suit.

Bases de réalisation de l'opération

Les comptes des sociétés utilisés pour déterminer les conditions des opérations sont ceux de l'exercice clos au 31 décembre 2012, date de clôture du dernier exercice social de chacune des sociétés concernées.

Régime fiscal applicable à l'opération

L'opération de fusion est placée sous le régime de faveur prévu à l'article 210 A du Code général des impôts en matière d'impôt sur les sociétés, et relève de l'article 816 du même Code en matière de droits d'enregistrement.

Date d'effet et date de réalisation de la fusion

La société NC Numericable aura la propriété et la jouissance des biens et droits apportés à compter du jour de la réalisation définitive de l'opération.

Sur les plans comptable et fiscal, l'opération prendra effet rétroactivement au 1^{er} janvier 2013.

Ainsi, toutes les opérations actives et passives réalisées par les sociétés Numericable et Est Videocommunication du 1^{er} janvier 2013 jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion seront considérées comme ayant été accomplies par la société absorbante.

La date de réalisation est celle à laquelle sera levée la dernière des conditions suspensives stipulées dans le projet de traité de fusion et résumées ci-après.

1.32 Conditions suspensives

L'opération est soumise à la condition suspensive de l'approbation de la fusion par l'associé unique de chacune des sociétés.

Cette condition suspensive doit être levée au plus tard le 31 décembre 2013, à défaut de quoi le projet de traité de fusion deviendrait caduc et sans objet.

Les autres charges et conditions figurent dans le projet de traité de fusion.

1.33 Rémunération des apports

Le rapport d'échange fixé entre les parties s'établit à :

- 39 actions Numericable pour une action NC Numericable ;
- 24 actions Est Videocommunication pour une action NC Numericable.

En rémunération des apports de la société Numericable, il est convenu que la société absorbante procède à une augmentation de son capital d'un montant de 46 206 127,50 euros, pour le porter de 25 418 547,50 euros à 71 624 675 euros, par la création de 302 991 actions nouvelles d'une valeur nominale de 152,50 euros chacune, attribuées directement par la société absorbante à son associé unique, la société Ypso France.

En rémunération des apports de la société Est Videocommunication, il est convenu que la société absorbante procède à une seconde augmentation de son capital d'un montant de 7 295 142,50 euros, pour le porter de 71 624 675 euros à 78 919 817,50 euros, par la création de 47 837 actions nouvelles d'une valeur nominale de 152,50 euros chacune, attribuées directement par la société absorbante à son associé unique, la société Ypso France.

Ces actions porteront jouissance rétroactivement au 1^{er} janvier 2013 et seront entièrement assimilées aux actions anciennes de la société absorbante.

La différence entre l'actif net apporté par les sociétés absorbées et le montant des augmentations de capital de la société absorbante constituera une prime de fusion qui sera inscrite au bilan de la société absorbante :

- concernant la fusion de la société Numericable, la prime de fusion s'élèvera à un montant de 303 698 417 euros.
- concernant la fusion de la société Est Videocommunication, la prime de fusion s'élèvera à un montant de 102 006 594,50 euros.

1.4 Présentation des apports

1.41 Méthode d'évaluation retenue

En application du règlement CRC n° 2004-01 du 4 mai 2004, s'agissant d'une fusion entre sociétés sous contrôle commun, les éléments d'actif transmis et de passif pris en charge ont été repris pour leur valeur nette comptable telle qu'elle figure dans les comptes annuels de l'exercice clos au 31 décembre 2012 des sociétés Numericable et Est Videocommunication, majorée des augmentations de capital réalisées le 7 novembre 2013.

1.42 Description des apports

Aux termes du projet de traité de fusion, les éléments d'actif apporté et de passif pris en charge consistent en l'ensemble des droits, biens et obligations de la société absorbée tels qu'ils existeront au jour de la réalisation définitive de la fusion.

Par référence aux comptes annuels de l'exercice clos au 31 décembre 2012 des sociétés absorbées, les éléments constitutifs de l'actif net apporté peuvent être résumés comme suit (en euros) :

Numericable - Eléments d'actif apportés

En euros	Montants bruts	Amort. et prov.	Montants nets
Immobilisations incorporelles	442 421 727	-230 735 232	211 686 495
Immobilisations corporelles	1 305 776 200	-834 332 380	471 443 820
Immobilisations financières	168 528 680	-2 627 058	165 901 622
Stocks	28 848 930	-1 178 308	27 670 622
Créances clients	464 674 664	-5 124 503	459 550 161
Autres créances	340 792 431		340 792 431
Disponibilités	1 000 367		1 000 367
Charges constatées d'avance	870 361		870 361

Eléments de passif pris en charge

En euros	Montants nets
Provisions pour risques et charges	38 030 659
Dettes financières	532 759 836
Dettes d'exploitation	374 383 254
Autres dettes	410 767 153
Produits constatés d'avance	43 075 458

Total éléments d'actif apportés (A)	1 678 915 879
Total éléments de passif pris en charge (B)	1 399 016 360
Augmentation de capital du 7 novembre 2013 (C)	70 005 025

L'actif net apporté par la société Numericable, prenant en compte l'augmentation de capital du 7 novembre 2013, s'élève ainsi à 349 904 544 euros.

Est Videocommunication - Eléments d'actif apportés

En euros	Montants bruts	Amort. et prov.	Montants nets
Immobilisations incorporelles	4 409 184	-4 099 771	309 413
Immobilisations corporelles	369 408 626	-332 645 301	36 763 325
Immobilisations financières	2 307 057		2 307 057
Stocks	21 002	-21 002	0
Créances clients	6 707 899	-1 634 072	5 073 827
Autres créances	206 728 379		206 728 379
Disponibilités	49 221		49 221
Charges constatées d'avance	272 918		272 918

Eléments de passif pris en charge

En euros	Montants nets
Avances conditionnées	6 997 337
Provisions pour risques et charges	2 157 358
Dettes financières	22 094 887
Dettes d'exploitation	56 954 633
Autres dettes	49 786 809
Produits constatés d'avance	5 708 151
Total éléments d'actif apportés (A)	251 504 140
Total éléments de passif pris en charge (B)	143 699 175
Augmentation de capital du 7 novembre 2013 (C)	1 496 772

L'actif net apporté par la société Est Videocommunication, prenant en compte l'augmentation de capital du 7 novembre 2013, s'élève ainsi à 109 301 737 euros.

1.43 Période de rétroactivité

L'actif net apporté a été déterminé sur la base des éléments d'actif et de passif des comptes annuels de l'exercice clos au 31 décembre 2012, date de la dernière clôture.

Toutes les opérations actives et passives réalisées par la société absorbée depuis le 1^{er} janvier 2013 jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion seront considérées comme accomplies par la société absorbante.

2. Diligences et appréciation de la valeur des apports

2.1 Diligences mises en œuvre par le Commissaire à la fusion

Notre mission s'inscrit parmi les autres interventions définies par la loi et prévues par le cadre conceptuel de la doctrine de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes.

Elle a pour objet d'éclairer l'associé unique de la société NC Numericable sur la valeur des apports devant être effectués par les sociétés Numericable et Est Videocommunication. En conséquence, elle ne relève pas d'une mission d'audit ou d'une mission d'examen limité. Elle n'implique pas non plus la validation du régime fiscal applicable aux opérations. Elle ne saurait être assimilée à une mission de « *due diligence* » effectuée pour un prêteur ou un acquéreur et ne comporte pas tous les travaux nécessaires à ce type d'intervention. Notre rapport ne peut donc pas être utilisé dans ce contexte.

Notre opinion est exprimée à la date du présent rapport, qui constitue la fin de notre mission. Il ne nous appartient pas d'assurer un suivi des événements postérieurs survenus éventuellement entre la date du rapport et la date de décision de l'associé unique appelé à se prononcer sur l'opération de fusion.

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimé nécessaires, au regard de la doctrine de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à ce type de mission.

Nous avons, en particulier, effectué les travaux suivants :

- nous nous sommes entretenus avec les personnes du groupe Numericable en charge de l'opération, tant pour appréhender le contexte de l'opération proposée que pour en analyser les modalités économiques, comptables, juridiques et fiscales envisagées ;
- nous avons examiné le projet de traité de fusion et ses annexes ;
- nous avons pris connaissance des comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2012 des sociétés Numericable, Est Videocommunication et NC Numericable, des rapports des commissaires aux comptes, ainsi que des comptes intermédiaires au 30 septembre 2013 ;
- nous avons contrôlé la réalité des apports et apprécié l'incidence éventuelle d'éléments susceptibles d'en affecter la propriété ;
- nous avons apprécié les valeurs individuelles proposées dans le projet de traité de fusion ;
- nous avons examiné les éléments de valorisation retenus par les parties dans le projet de traité de fusion et analysé la valeur globale des apports ;
- nous nous sommes fait confirmer qu'aucun fait ou événement, autre que les augmentations de capital réalisées le 7 novembre 2013 concernant les sociétés Numericable et Est Videocommunication, n'était intervenu depuis le 1er janvier 2013, susceptible d'avoir une incidence financière significative sur les valeurs d'apport ;
- nous nous sommes également appuyés sur les travaux réalisés en qualité de Commissaire à la fusion chargé d'apprécier le caractère équitable du rapport d'échange.

2.2 Appréciation de la méthode de valorisation des apports et de sa conformité à la réglementation comptable

Comme il est précisé précédemment, l'opération de fusion envisagée s'inscrit dans le cadre d'une opération de réorganisation interne au sein du groupe Numericable.

En application du règlement CRC n° 2004-01, les parties ont retenu comme valeur d'apport des éléments d'actif apportés et de passif transférés, leur valeur nette comptable telle qu'elle figure dans les comptes annuels de l'exercice clos au 31 décembre 2012 des sociétés absorbées.

Cette valeur a été majorée des augmentations de capital réalisées par les sociétés absorbées le 7 novembre 2013.

S'agissant d'une opération sous contrôle commun, le principe de valorisation ainsi retenu par les parties n'appelle pas de remarque de notre part.

2.3 Réalité et valeur individuelle des apports

L'actif net apporté résulte des éléments d'actif et de passif inscrits dans les comptes annuels de l'exercice clos au 31 décembre 2012 des sociétés Numericable et Est Videocommunication.

Nous nous sommes assurés que la valeur individuelle des apports retenue dans le projet de traité de fusion correspondait à la valeur nette comptable figurant dans les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2012 des sociétés absorbées, ces comptes faisant l'objet d'une certification sans réserve par leur commissaires aux comptes.

Il convient de préciser que sans remettre en cause leur opinion, les commissaires aux comptes ont attiré l'attention du lecteur sur la note de l'annexe qui précise le contexte dans lequel a été appliqué le principe de continuité d'exploitation et notamment le niveau d'endettement élevé des sociétés du groupe.

Nous avons également procédé à un examen des différents éléments d'actif et de passif apportés par un entretien avec un membre de la direction financière du groupe.

Les actifs apportés concernent principalement des immobilisations nécessaires à l'exploitation, des créances clients et des autres créances essentiellement intragroupe.

Nous observons que les fonds de commerce des deux sociétés sont grevés d'inscriptions de privilège ou de nantissement donnés dans le cadre du « Senior Facility Agreement » conclu par Ypso France et ses filiales.

Nous nous sommes assurés que les autres actifs constitutifs de l'apport étaient libres de tout nantissement et que les sociétés absorbées en avaient la libre propriété. Nous nous sommes également fait confirmer par lettre d'affirmation l'absence de toute restriction de propriété, et que lorsqu'il existait des clauses contractuelles limitant ou interdisant la transmissibilité des biens et contrats apportés, les mesures appropriées avaient été prises pour que les accords nécessaires soient obtenus.

Les passifs apportés concernent essentiellement des dettes financières notamment vis-à-vis de la société mère des sociétés absorbées, des dettes fournisseurs ainsi que d'autres dettes essentiellement intragroupes.

Sur la base des travaux réalisés, nous n'avons pas d'autre observation à formuler sur la réalité des actifs et des passifs apportés et sur la valeur individuelle des éléments constitutifs de l'actif net apporté par chacune des sociétés absorbées.

2.4 Appréciation de la valeur globale des apports

A l'effet de conforter la valeur des apports pris dans leur ensemble, nous avons examiné les travaux d'évaluation mis en œuvre par les parties. Ces travaux sont basés sur le multiple d'EBITDA ressortant de l'introduction en bourse de Numericable Group intervenue le 7 novembre 2013. Ce multiple a été appliqué aux EBITDA prévisionnels 2013 des sociétés concernées par l'opération.

Les montants de dettes, déficits fiscaux et augmentations de capital du 7 novembre 2013 ont ensuite été pris en compte pour déterminer les valeurs réelles par action des différentes sociétés.

Nous nous sommes assurés de la pertinence de l'approche retenue et de sa correcte application.

Selon cette approche, la valeur réelle des sociétés absorbées est sensiblement supérieure à la valeur des actifs nets apportés.

Il convient cependant de relever que s'agissant de l'évaluation de sociétés sœurs ayant une activité similaire et pour lesquelles les moyens ont déjà été mis en commun et donnent lieu à d'importants flux intragroupes, les EBITDA pris en compte sont de facto dépendants des refacturations intragroupes et des options privilégiées au sein du groupe en matière d'organisation et d'approvisionnement.

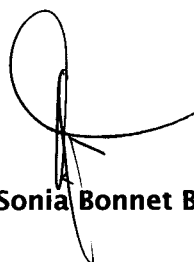
A l'issue de nos travaux, nous n'avons pas d'autre commentaire à formuler sur la valeur globale des apports des sociétés Numericable et Est Videocommunication.

3. Conclusion

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur des apports s'élevant à :

- 349 904 544 euros concernant la société Numericable ;
- 109 301 737 euros concernant la société Est Videocommunication ;

n'est pas surévaluée et, en conséquence, que celle-ci est au moins égale au montant de l'augmentation de capital de la société absorbante, majorée de la prime de fusion.



Sonia Bonnet Bernard

Paris, le 12 décembre 2013



Gilles de Courcel
Commissaire à la fusion